

RAPPORT N° 03/2-26
au Conseil Municipal

OBJET

**MISE A DISPOSITION DE LOCAL
AU PROFIT DU CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)
(14 Rue Moulin-à-Vent – AD 502)**

Le Club Animation Prévention (C.A.P) association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, a sollicité de la Commune la mise à disposition d'un local communal en vue du transfert de son siège compte tenu de la dénonciation de l'occupation du local communal sis au 7, rue Nicol de la Serve à Saint-Denis sur terrain cadastré section AS 452, concerné par les travaux du Boulevard Sud.

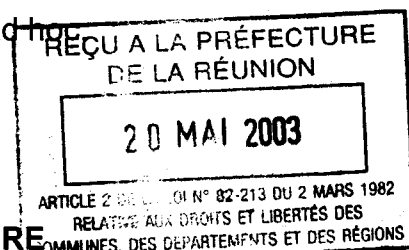
Afin de permettre à l'Association de développer des actions de prévention et de lutte contre la délinquance ainsi que des actions d'éducation populaire en faveur de la jeunesse, la Municipalité se propose de régulariser la mise à disposition du local situé au 14, rue du Moulin à Vent à Saint-Denis sur terrain cadastré section AD 502.

Il s'agit d'un ensemble de trois bâtiments d'une superficie totale approximative de 455,19 m² destiné aux activités du C.A.P. telles qu'elles sont mentionnées à l'article 2 de ses statuts

Je vous demande :

- d'approuver le principe de mise à disposition par convention des locaux sus-mentionnés au profit du C.A.P., aux conditions suivantes :
 - . durée d'une année renouvelable par tacite reconduction,
 - . occupation à titre gratuit étant précisé que la valeur locative mensuelle est actuellement en cours d'évaluation par les services Fiscaux.
- en cas d'accord, de m'autoriser à signer la Convention ad hoc

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 03/2-26
du Conseil Municipal
en séance du mardi 6 mai 2003

OBJET

MISE A DISPOSITION DE LOCAL
AU PROFIT DU CLUB ANIMATION PREVENTION (CAP)
(14 Rue Moulin-à-Vent – AD 502)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/2-26 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

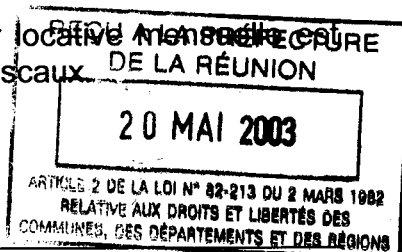
Approuve le principe de mise à disposition par convention des locaux situés au 14, rue du Moulin à Vent, à Saint-Denis sur terrain cadastré section AD 502, aux conditions suivantes :

. durée d'une année renouvelable par tacite reconduction,

. occupation à titre gratuit étant précisé que la valeur locative n'est pas prise en compte actuellement en cours d'évaluation par les services Fiscaux.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la Convention ad hoc.



Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 14 MAI 2003

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



Section AD 502

Feuille

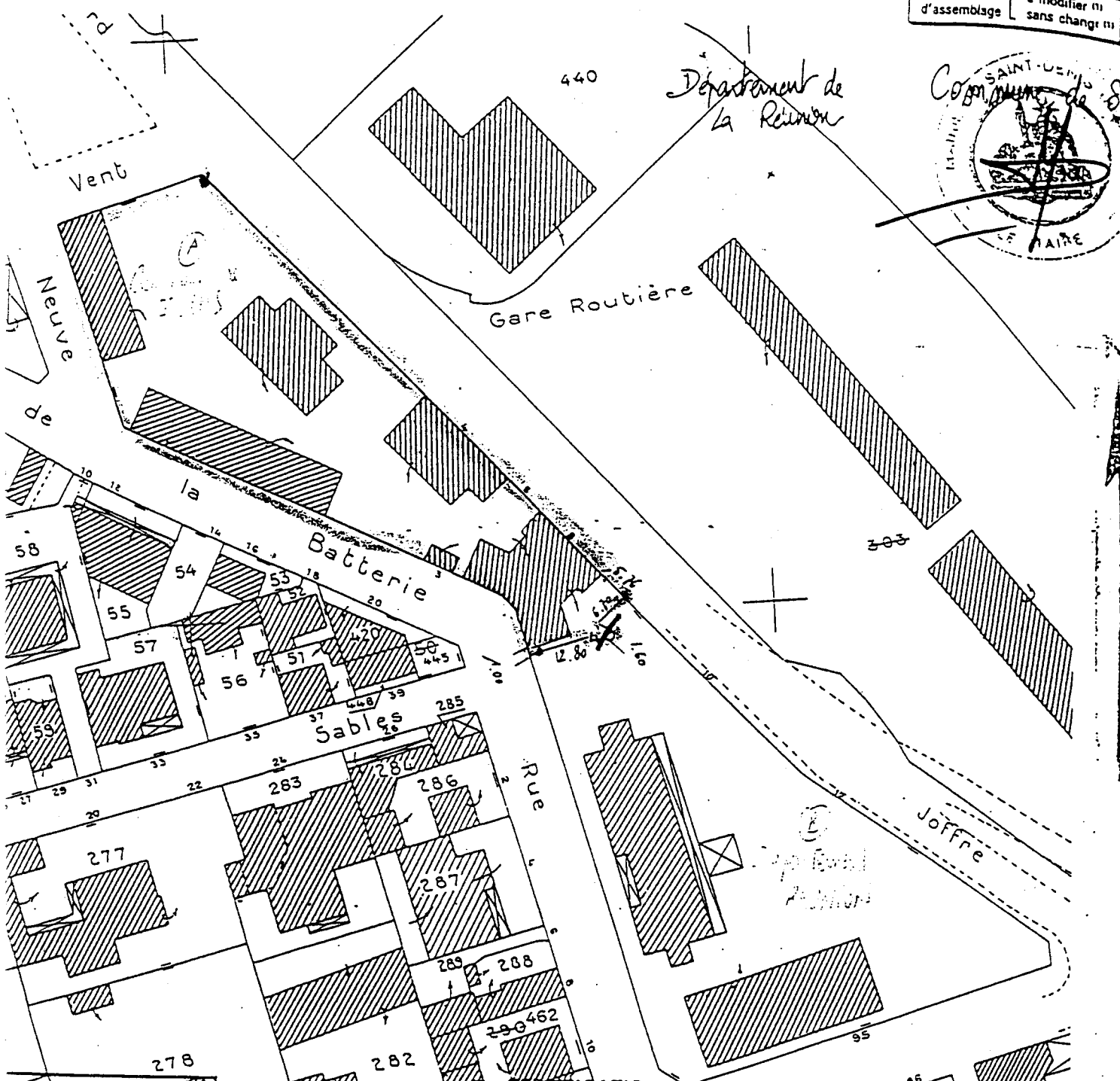
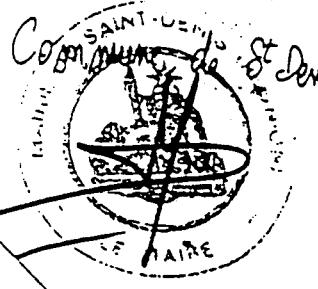
Echelle: 1/1000

Section AD 502

N° d'ordre du document d'arpentage

Tableau d'assemblage à modifier (1) sans changer (2)

Département de la Réunion



Extrait du plan minoré 6460
- par le Bureau du Cadastre
- par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre
N° d'ordre au registre de conservation des droits.

Cachet du Service d'origine:
97701 SAINT-DENIS
Le 7h 45 à 11h 45

LES FONCIERS
RTNITS
MESSAG. CEDEX 9
0 69 17
Le 7h 45 à 11h 45

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain
d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 25/06/00
par M. D. HUTEAU, géomètre à Saint-Denis.

A... Saint-Denis le 25/05/00

Document d'arpentage dressé par M. D. HUTEAU, Guy
Géomètre-Expert
à Saint-Denis
Date: 25/05/2000
Signature:

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité exposante, etc.).